

Panorama du contrôle interne financier dans les ministères

Depuis plusieurs années, la Direction générale des finances publiques et la Direction du budget mènent des actions pour dresser le panorama du déploiement de la démarche de contrôle interne financier (CIF) dans les ministères et pour orienter leur stratégie en la matière.

Ainsi, pour le contrôle interne comptable, un état des lieux est réalisé annuellement depuis 2007, avec la production du rapport sur le contrôle interne comptable de l'État et de ses organismes publics, et des orientations stratégiques sont données depuis 2012.

Pour le contrôle interne budgétaire, depuis 2015, la circulaire annuelle relative à sa mise en œuvre dans les ministères permet également de dresser ce panorama.

Depuis 2019, ces démarches sont conjointes et s'appuient sur :

- les articles 77 et 171 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui disposent que le comptable public doit s'assurer de la qualité du contrôle interne comptable et que le dispositif de contrôle interne budgétaire fait l'objet d'une évaluation annuelle par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel au regard notamment des résultats de l'audit interne ;
- le 3.2.2 de l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État (CRICIF) : le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM) « rend compte annuellement au ministre des réalisations et de l'évaluation du contrôle interne financier et en informe le contrôleur budgétaire et comptable ministériel. ».

Pour rendre compte du panorama du contrôle interne financier, il est demandé au ministère de renseigner la grille d'auto-évaluation des dispositifs de contrôle interne financier et de transmettre les informations probantes suivantes :

- la cartographie des risques ministériels ;
- des actions emblématiques mises en œuvre pour réduire les risques financiers majeurs.

La présente annexe vise à appuyer les ministères dans le renforcement de leur dispositif de maîtrise des risques dans un contexte de réforme de la responsabilité des gestionnaires publics et de ressources contraintes.

I / Grille d'auto-évaluation des dispositifs de contrôle interne financier

Composantes du contrôle interne financier (CIF)	effectivité	efficacité	éléments probants
Eléments constitutifs du dispositif de CIF (effectivité / 30)	Ss-total / 30		
Gouvernance et pilotage (10) (implication des responsables, comitologie, organisation, documentation ...)	note / 10		
Identification des risques (5) (pertinence, mise à jour)	note / 5		
Couverture des risques et plan d'action (5) (pertinence, suivi)	note / 5		
Amélioration continue du dispositif de CIF (5) (évaluation, audit)	note / 5		
Accès à l'information (5) (outil de CI (Agir ou autre), accès aux données)	note / 5		
Contrôle interne financier – soutenabilité (effectivité / 10 ; efficacité / 15)	Ss-total / 10	Ss-total / 15	
Formalisation de l'organisation documentation traçabilité (effectivité / 10)	note / 10		
Qualité de la programmation en début de gestion (efficacité / 5)		Note / 5	
Qualité de l'actualisation et du suivi de la programmation (efficacité / 5)		note / 5	
Soutenabilité de la gestion (efficacité / 5)		note / 5	
Contrôle interne financier – qualité des comptabilités budgétaire et générale (effectivité / 10 ; efficacité / 30)	Ss-total / 10	Ss-total / 30	
Formalisation de l'organisation documentation traçabilité (effectivité / 10)	note / 10		
Qualité de la comptabilité budgétaire (efficacité / 15)		Note / 15	
Qualité de la comptabilité générale (efficacité / 15)		Note / 15	
Participation au développement de la culture de la maîtrise des risques (effectivité / 5)	Note / 5		
	Ss-total / 55	Ss-total / 45	
Maturité du dispositif de contrôle interne financier		Total / 100	

I-1/ Éléments constitutifs du dispositif de CIF**I-1-a Gouvernance et pilotage (note effectivité sur 10)**

« La gouvernance ministérielle du contrôle interne financier est définie au sein de chaque ministère et placée sous l'égide du secrétaire général et du responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM). [...]

Un ou des référents ministériels de contrôle interne financier assistent le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) dans la mise en œuvre des orientations ministérielles, l'animation de la démarche, l'analyse, le suivi et le compte rendu de l'activité du contrôle interne financier. Ils s'appuient, le cas échéant, sur un réseau de correspondants de contrôle interne financier qui leur sont fonctionnellement rattachés au sein des structures centrales et déconcentrées du ministère. [...]

La formation des acteurs de la chaîne financière est un élément indispensable à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Un dispositif de formation doit par conséquent être organisé et permettre aux différents acteurs de s'approprier la réglementation, les outils mis à leur disposition et la démarche de maîtrise des risques. Ce dispositif s'intègre dans un plan de formation. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Le CIF fait-il l'objet d'une gouvernance / comitologie avec des réunions régulières au sein du ministère ? Mobilise-t-elle l'ensemble des différents niveaux de responsabilité ministériels, y compris les plus élevés ? Couvre-t-elle l'ensemble de la gestion du périmètre ministériel (services budgétaires et financiers, au niveau central et déconcentré) ? Le niveau de représentation des services ministériels aux instances de gouvernance est-il adéquat au regard des enjeux ? (4 points)
- Le dimensionnement et l'organisation de l'équipe d'animation du CIF (référents CIF et leur équipe ministérielle, correspondants dans les directions centrales et déconcentrées) sont-ils suffisants pour mener à bien ses missions ? L'équipe a-t-elle un positionnement lui conférant une visibilité et un champ d'action

suffisants (accès à la connaissance des risques financiers, accès aux responsables budgétaires et financiers) ? (2 points)

- Le ministère s'organise pour assurer le recrutement et garantir le maintien et l'acquisition des compétences des agents en charge de fonctions financières ou liées au CIF (plan de formation, diffusion de fiches de postes...). (2 points)
- Existe-t-il un document formalisant l'organisation du CIF au sein du ministère, précisant la démarche, ses objectifs et sa méthodologie et désignant les acteurs de la démarche ? (2 points)

I-1-b Identification des risques (note effectivité sur 5 points)

« Les risques financiers sont des événements potentiels, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs de soutenabilité budgétaire et de qualité comptable. [...] L'identification des risques financiers appartient aux acteurs de la chaîne financière de tous niveaux, au sein des ministères.

Elle repose notamment sur la connaissance des activités et processus financiers, ainsi que sur les constats réalisés lors des évaluations, internes ou externes, du dispositif de contrôle interne financier. [...]

Le recensement et la hiérarchisation des risques sont formalisés dans des cartographies des risques pouvant s'appuyer sur une cartographie préexistante des processus. Dans chaque ministère, la cartographie des risques est présentée aux instances de gouvernance pour validation. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Existe-t-il une cartographie des risques financiers ? (0,5 point)
- Cette cartographie est-elle actualisée régulièrement (au moins tous les 2 ans) ? (0,5 point)
- Cette cartographie est-elle validée par l'instance de gouvernance ? (0,5 point)
- Cette cartographie des risques contient-elle une liste priorisée de risques à maîtriser (enjeux financiers et extra-financiers) ? (0,5 point)
- Les risques identifiés dans la cartographie couvrent-ils l'ensemble de l'activité du ministère et sont-ils articulés au niveau central et déconcentré ? (1 point)
- L'identification des risques s'appuie-t-elle sur les différentes sources d'information disponibles (analyse *a posteriori*, évaluations internes et externes) ? (1 point)
- Les risques identifiés sont-ils précisément décrits, notamment selon un référentiel ministériel précisant les modalités de l'analyse et de l'évaluation des risques ? (1 point)

I-1-c Couverture des risques et plan d'action (note effectivité sur 5 points)

« La démarche de contrôle interne financier s'attache à recenser et hiérarchiser les risques financiers, afin de définir et mettre en œuvre les actions visant à les maîtriser. [...] La maîtrise des risques implique de définir les mesures adéquates pour les réduire et d'établir un plan d'action qui prévoit leur mise en œuvre.

Les plans d'action sont des documents de portée pluriannuelle, tenus de façon permanente, définissant les actions et pour chacune d'entre elles, les acteurs responsables de leur mise en œuvre ainsi que les échéances qui leur sont associées. [...]

Les mesures de maîtrise des risques financiers sont définies en fonction de la hiérarchisation des risques et de la prise en compte de leur rapport coûts / avantages. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Existe-t-il un plan d'action (incluant notamment les plans de contrôle) qui couvre les risques majeurs identifiés dans la cartographie des risques et permet la priorisation des actions programmées ? (1 point)
- Les actions programmées sont-elles jugées pertinentes pour maîtriser les risques ? En particulier, sont-elles articulées avec les résultats des contrôles et les analyses *a posteriori* des comptables et des contrôleurs budgétaires ? (2 points)
- Les actions programmées sont-elles suivies au niveau central et déconcentré ? (1 point)
- Les actions présentes dans le plan d'action sont-elles suffisamment décrites (contenu, périmètre, acteurs, temporalité, effets attendus, livrables attendus) ? (1 point)

I-1-d Amélioration continue du dispositif de contrôle interne financier (note effectivité sur 5 points)

« L'évaluation du dispositif de contrôle interne financier est destinée à s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques financiers.

Réalisée par différents acteurs, l'évaluation du dispositif de contrôle interne financier doit permettre son amélioration continue.

L'évaluation du dispositif de contrôle interne financier peut être assurée par les acteurs de la chaîne financière et par l'audit.

L'évaluation par les acteurs de la chaîne financière est réalisée à partir :

- du résultat des opérations de contrôle, quelle que soit leur nature ;

- des diagnostics ou auto-évaluations du dispositif de contrôle interne financier ;

- de l'appréciation portée par le CBCM qui évalue chaque année le dispositif de contrôle interne budgétaire [...]

La direction générale des finances publiques et la direction du budget sont destinataires des rapports nationaux établis à l'issue des missions d'audit budgétaire et comptable. [...]

L'organisation périodique d'un compte rendu d'activité qui consiste à centraliser, consolider et restituer les résultats des mesures de maîtrise des risques permet de :

- rendre compte aux instances de gouvernance et de pilotage des avancées et des marges de progression. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Le ministère évalue-t-il au moins annuellement son dispositif de CIF ? (1 point)

- Cette évaluation intègre-t-elle les services déconcentrés ? (1 point)
- Les résultats de l'évaluation du dispositif (auto-évaluation et audit) sont-ils exploités afin d'identifier des axes d'amélioration et actualiser les supports de pilotage (cartographie des risques et plan d'action dont plan de contrôles) ? (1 point)
- L'ensemble des éléments relatifs aux évaluations du CIF sont-ils formalisés, archivés et facilement accessibles (serveur partagé, outil spécifique de reporting ou autre) ? (1 point)
- Un bilan de l'évaluation du dispositif de contrôle interne financier est-il transmis aux instances de gouvernance en charge du contrôle interne financier ? Au CBCM ? (1 point)

I-1-e Accès à l'information (note effectivité sur 5 points)

« Le système d'information financière comprend l'ensemble des applications budgétaires, comptables et de gestion dès lors que les données qu'elles gèrent ont un impact financier. Le système d'information financière garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des échanges et doit permettre la production d'une information financière exhaustive et fiable.

Le système d'information est protégé par des sécurités logiques (sécurisation des accès, revue des habilitations, matrice d'incompatibilité des profils) et passives (préservation du matériel informatique, sauvegarde des données et des pièces, archivage et conservation).

[...]

Les organigrammes fonctionnels nominatifs sont communiqués à l'ensemble des acteurs concernés (...). [...]

La documentation des activités et procédures financières doit être (...), en tant que de besoin, (...) accessible à l'ensemble des acteurs concernés. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Accès facile aux informations utiles pour le CIF (cartographie, plan d'action, évaluations, résultats des contrôles et analyses *a posteriori*, chartes, processus, référentiels, documentation des actions de CIF, traçabilité des actions effectuées). (3 points)
- Accès facile aux données financières (exécution, programmation, données physico-financières, données de la comptabilité générale). (2 points)

I-2/ Contrôle interne financier – soutenabilité (note effectivité sur 10 points et note efficacité sur 15 points)

I-2-a Formalisation de l'organisation, documentation, traçabilité (note effectivité sur 10 points)

« L'organisation doit être conçue de sorte que les tâches relatives à l'activité financière soient définies et attribuées aux acteurs, de manière exhaustive.

Chaque tâche est attribuée à une ou plusieurs personnes et, en tant que de besoin, à un ou plusieurs suppléants afin de permettre la continuité de service. [...]

L'organisation doit permettre d'assurer en permanence la cohérence entre les délégations, les habilitations et les tâches attribuées aux acteurs. [...]

Pour assurer la maîtrise des risques aux différentes étapes des activités et processus financiers, différents points de contrôle peuvent être prévus dans l'organisation des structures ou intégrés directement dans les systèmes d'information. [...]

Les points de contrôle et les modalités de réalisation des contrôles doivent être documentés et connus par les acteurs concernés. [...]

La documentation de l'organisation, des procédures et des risques financiers [...]

La traçabilité est organisée pour permettre, à tout moment et à toute personne, de justifier des opérations financières réalisées.

Elle concerne les acteurs et les opérations. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Pour l'**objectif de soutenabilité**, ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Existe-t-il une charte financière comportant la description des fonctions de gestion budgétaire, des acteurs et de leurs interactions ? Existe-t-il des chartes de gestion des programmes, des BOP ? (1 point)
- Les processus sont-ils documentés, à jour et accessibles à tous ? (2 points)
- Les organisations sont-elles documentées (organigramme fonctionnel détaillé et organigramme fonctionnel nominatif mis à jour depuis moins d'un an) ? (1 point)
- Les organisations sont-elles traduites juridiquement en délégations de gestion, de signatures ? Les décrets et arrêtés d'organisation décrivent-ils les rôles de la chaîne budgétaire (attribution de la qualité de l'ordonnateur) ? (1 point)
- Les actions de CIF - volet budgétaire - à effectuer sont-elles documentées ? En particulier, sont-elles documentées dans les processus ? (2 points)
- Les actions de CIF - volet budgétaire - effectuées sont-elles tracées ? (2 points)
- Le bilan des actions effectuées dans le cadre du CIF – volet budgétaire - fait-il l'objet d'un compte-rendu au BOP ? Au programme ? À un référent CIF ? (1 point)

I-2-b Qualité de la programmation en début de gestion (note efficacité sur 5 points)

« La soutenabilité de la programmation initiale est assurée lorsque la programmation des autorisations d'engagement (AE), des crédits de paiement (CP), des recettes et des emplois est établie en début de gestion selon un référentiel d'activités pertinent, et qu'elle permet d'assurer l'adéquation entre la mise en œuvre opérationnelle des objectifs stratégiques du programme et les prescriptions des lois de finances et de programmation des finances publiques en vigueur. Elle inclut la programmation des décisions ou actes de gestion sous-jacents. Elle s'entend à la fois de manière infra-annuelle et pluriannuelle et a vocation à être déclinée au sein des budgets opérationnels de programme (BOP). »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Les montants programmés sont-ils justifiés par des éléments physico-financiers (liste des principaux actes de gestion, méthode d'évaluation des prévisions de recettes ou de dépenses) ? (4 points)
- Les documents de programmation reçoivent-ils des avis favorables et sans réserves ? (1 point)

I-2-c Qualité de l'actualisation et du suivi de la programmation (note efficacité sur 5 points)

« Dans le respect des enveloppes fixées, le suivi et l'actualisation de la programmation doivent garantir la mise en cohérence de la programmation avec les actes de gestion et la prise en compte des corrections et évolutions survenues en cours de gestion. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Existe-t-il un dispositif d'arbitrage pour adapter la programmation aux aléas de la gestion ? (2 points)
- Les programmations font-elles toujours l'objet d'une actualisation en fonction des aléas de la gestion ? Cette programmation actualisée est-elle communiquée ? (1 point)
- Le suivi du réalisé par rapport à la programmation est-il jugé satisfaisant ? (1 point)
- Dès lors que les programmations font l'objet d'une actualisation, les éléments physico-financiers (liste des principaux actes de gestion...) sont-ils également actualisés ? (1 point)

I-2-d Soutenabilité de la gestion (note efficacité sur 5 points)

« La soutenabilité de l'exécution budgétaire se traduit par l'adéquation des projets de dépenses aux autorisations d'engagement et crédits de paiement notifiés ou qui sont susceptibles d'être mis à disposition. Elle tient compte des affectations d'autorisations d'engagement, permet la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables et inclut la maîtrise des conséquences budgétaires des nouveaux projets de dépenses sur les années ultérieures. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Les crédits ont-ils permis d'assurer les missions prévues dans le cadre des arbitrages effectués ? Y a-t-il eu sous-exécution ou sur-exécution des crédits ? (2 points)
- En particulier, les dépenses obligatoires et inéluctables ont-elles pu être couvertes ? (1 point)
- Les décalages entre l'exécution et la programmation ont-ils été justifiés ? (1 point)
- Les conséquences budgétaires des nouveaux projets de dépenses sont-elles maîtrisées sur les années ultérieures ? (1 point)

I-3/ Contrôle interne financier – qualité des comptabilités budgétaire et générale (note effectivité sur 10 points et note efficacité sur 30 points)

I-3-a Formalisation de l'organisation, documentation, traçabilité (note effectivité sur 10 points)

« L'organisation doit être conçue de sorte que les tâches relatives à l'activité financière soient définies et attribuées aux acteurs, de manière exhaustive. Chaque tâche est attribuée à une ou plusieurs personnes et, en tant que de besoin, à un ou plusieurs suppléants afin de permettre la continuité de service. [...] L'organisation doit permettre d'assurer en permanence la cohérence entre les délégations, les habilitations et les tâches attribuées aux acteurs. [...] Pour assurer la maîtrise des risques aux différentes étapes des activités et processus financiers, différents points de contrôle peuvent être prévus dans l'organisation des structures ou intégrés directement dans les systèmes d'information. [...] Les points de contrôle et les modalités de réalisation des contrôles doivent être documentés et connus par les acteurs concernés. [...] La documentation de l'organisation, des procédures et des risques financiers [...] La traçabilité est organisée pour permettre, à tout moment et à toute personne, de justifier des opérations financières réalisées. Elle concerne les acteurs et les opérations. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Pour la qualité des comptabilités budgétaire et générale, ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Existe-t-il un document comportant la description des fonctions d'exécution financière, des acteurs et de leurs interactions ? (1 point)
- Les processus sont-ils documentés, à jour et accessibles à tous ? (2 points)
- Les organisations sont-elles documentées (organigramme fonctionnel détaillé et organigramme fonctionnel nominatif mis à jour depuis moins d'un an) ? (1 point)
- Les organisations sont-elles traduites juridiquement en délégations de gestion et de signatures ? Existe-t-il des conventions de délégations de gestion, des contrats de service entre RUO et service exécutant ? Les décrets et arrêtés d'organisation décrivent-ils les rôles de la chaîne d'exécution financière (attribution de la qualité de l'ordonnateur) (1 point) ?
- Les actions de CIF - volet comptabilités budgétaire et générale - à effectuer sont-elles documentées ? En particulier, sont-elles documentées dans les processus ? (2 points)
- Les actions de CIF - volet comptabilités budgétaire et générale - effectuées sont-elles tracées ? (2 points)
- Le bilan des actions effectuées dans le cadre du CIF - volet comptabilités budgétaire et générale - fait-il l'objet d'un compte-rendu au BOP ? Au programme ? À un référent CIF ? (1 point)

I-3-b Qualité de la comptabilité budgétaire (note efficacité pour 15 points)

« Conformément à l'article 47-2 de la Constitution et à l'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances, les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière. [...] »

Conformément à l'article 170 du décret du 7 novembre 2012, l'objectif de qualité des comptabilités générale et budgétaire se décline selon les critères suivants, dont le respect conditionne son atteinte : réalité, justification, présentation et bonne information, sincérité, exactitude, exhaustivité, non-compensation, imputation et rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Tous les engagements sont-ils comptabilisés ? Sont ils comptabilisés dans le bon exercice ? Les engagements juridiques font-ils l'objet d'une valorisation incluant l'ensemble des éléments connus et à hauteur de l'engagement ferme ? (1 point)
- Les imputations des engagements sont-elles conformes aux nomenclatures applicables ? (1 point)
- Les consommations d'autorisations d'engagement (AE) résultent-elles d'engagements qui obligent juridiquement l'État ? En particulier, les engagements juridiques sont ils finalisés au fil de l'eau ? (1 point)
- Les autorisations d'engagement et d'affectation qui le requièrent sont-elles soumises au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire ? (1 point)
- Les recyclages d'autorisations d'engagement sont ils réguliers ? (1 point)
- Les consommations de crédits de paiement (CP) correspondent-ils aux montants effectivement payés ? Sont-ils rattachés au bon engagement ? Sont ils rattachés au bon exercice ? (1 point)
- Les recettes correspondent-elles aux encaissements ? Toutes les recettes sont-elles comptabilisées ? Sont elles comptabilisées dans le bon exercice ? (1 point)
- Les imputations des recettes sont-elles conformes aux nomenclatures applicables ? (1 point)
- Les consommations d'autorisations d'emploi traduisent-elles les mouvements d'emploi concernés ? Toutes les consommations des autorisations d'emploi sont elles comptabilisées ? Sont-elles comptabilisées dans le bon exercice ? (1 point)
- La consommation d'emplois est-elle décomptée selon les règles présentées dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État ? (1 point)
- Les imputations des autorisations d'emplois sont-elles conformes aux nomenclatures applicables ? (1 point)
- Les autorisations et actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels qui le requièrent sont-elles soumises au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire ? (1 point)

- Les éléments comptabilisés sont-ils correctement justifiés par une pièce probante ? (1 point)
- La gestion des tranches fonctionnelles est elle conforme aux règles applicables ? (1 point)
- La gestion des fonds de concours est elle conforme aux règles applicables ? Leur utilisation respecte-t-elle l'intention de la partie versante ? (1 point)

I-3-c Qualité de la comptabilité générale (note efficacité pour 15 points)

« Conformément à l'article 47-2 de la Constitution et à l'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances, les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière. [...]

Conformément à l'article 170 du décret du 7 novembre 2012, l'objectif de qualité des comptabilités générale et budgétaire se décline selon les critères suivants, dont le respect conditionne son atteinte : réalité, justification, présentation et bonne information, sincérité, exactitude, exhaustivité, non-compensation, imputation et rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Les opérations de dépenses et recettes sont-elles correctement imputées en comptabilité générale (absence d'erreur sur les groupes de marchandise, catégorie d'immobilisation, etc.) ? (2 points)
- Des pièces justificatives sont-elles présentes et conformes à la nomenclature des pièces justificatives ? En particulier, sont-elles complètes et valides ? (3 points)
- Des mesures de maîtrise des risques ont-elles été mises en place pour garantir l'enregistrement des engagements juridiques avant l'envoi des commandes et la constatation et la certification de service fait dès la réception des biens ou des prestations de service ? (2 points)
- Les intérêts moratoires sont-ils contenus ? En particulier, le délai de traitement des acteurs de la chaîne relevant de l'ordonnateur permet-il de respecter le délai légal de paiement des factures ? (1 point)
- Concernant les immobilisations et stocks, l'inventaire est-il fiabilisé (recensement, qualité des imputations pour les immobilisations en service...) ? Les sorties et mises en service sont-elles comptabilisées au fil de l'eau ? (3 points)
- Concernant les produits et charges à rattacher, provisions et engagements hors bilan sont-ils correctement recensés (dont exhaustivité et justification), évalués et imputés ? (3 points)
- Les opérations sollicitées par les comptables et leur permettant de déboucler les opérations en attente d'imputation sont-elles réalisées dans les délais demandés ? (1 point)

I-4/ Participation au développement de la culture de la maîtrise des risques (note pour 5 points)

« L'environnement favorable à la maîtrise des risques financiers constitue le socle à partir duquel peut se mettre en place la démarche de contrôle interne financier. Il suppose l'implication des responsables et le développement d'une culture de la maîtrise des risques au sein des structures. »

Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

Ce critère est évalué à partir des points suivants :

- Le ministère mène-t-il des actions internes et externes pour développer la culture du risque au sein des services centraux et déconcentrés relevant de son périmètre (animations inter-directionnelles, séminaire du contrôle interne financier réunissant les référents, site intranet, lettre d'information ...) ? (3 points)
- Le ministère mène-t-il des actions en interne pour articuler les différentes dimensions du contrôle interne, notamment avec le métier ? (2 points)

II / la cartographie des risques ministériels

L'enjeu est d'évaluer le dispositif de contrôle interne du ministère et de référencer les risques budgétaires et comptables.

Cette cartographie pourra être simplifiée et séparée des risques non pertinents pour le CIF.

III / Les actions emblématiques mises en œuvre pour couvrir des risques financiers majeurs

Libellé de l'action :	
Libellé du ou des risques couverts	Préciser le ou les risques visés par l'action.
Objectif(s) de CIF	Qualité des comptabilités budgétaire et générale et/ou soutenabilité.
Acteurs concernés	Cette rubrique permet d'identifier le pilote de l'action et les bénéficiaires de l'action.
Contexte, enjeu	Cette rubrique permet de comprendre pourquoi l'action a été décidée et ce que le ministère veut obtenir en mettant en place cette action.
Présentation de l'action	La description de l'action doit permettre à un tiers extérieur d'en comprendre ses caractéristiques concrètes. Décrire, si nécessaire, les étapes et les échéances.

État de l'action	S'agit-il d'une action réalisée ou d'une action engagée ? Dans ce dernier cas préciser son degré d'avancement.
Résultats de l'action	Cette rubrique permet de décrire les livrables et les résultats obtenus ou en cours. Le ministère pourra indiquer les critères de réussite qu'il a retenus et les indicateurs, s'ils existent, de mesure des résultats.

La présentation de l'action est laissée à l'appréciation du ministère qui peut s'inspirer ou répondre dans le cadre qui est proposé ci-dessus.